

## Manifeste du Groupe « 25 Shahrivar »

Écrit et publié en avril 2024, soit l'équivalent du mois du calendrier iranien « Ordibehesht 1403 ».

Le Groupe « 25 Shahrivar » est une assemblée de citoyens iraniens patriotes, unis pour soutenir le peuple iranien dans sa quête de changements fondamentaux et d'une restructuration institutionnelle. À la suite des événements du « 25 Shahrivar », des Iraniens de tous horizons ont exprimé leur rejet du gouvernement actuel et leur aspiration à un nouveau départ.

Objectif principal : Édifier un pays libre, prospère, développé et avancé, où chaque citoyen vit dans le respect, la dignité et l'égalité des droits. Notre ambition est de construire une nation reconnue pour sa méritocratie, son adhésion aux valeurs modernes, ainsi que son rôle et son influence exceptionnels sur la scène internationale.

Ce manifeste expose nos valeurs fondamentales et nos revendications. Nous invitons toute personne, groupe ou parti partageant ces objectifs à nous rejoindre dans cette lutte pour l'avenir de l'Iran.

### Article 1 – De la gouvernance et de la souveraineté populaire.

La pleine et entière souveraineté appartient au peuple, qui exerce le droit de gouvernance de manière exclusive et imprescriptible. Ce droit, inaliénable et intransmissible, ne saurait être méconnu, altéré ou confisqué par quelque individu, institution ou organisation que ce soit. L'expression de cette souveraineté doit imprégner l'ensemble des dimensions individuelles, sociales et politiques de la nation. Les structures du système sociopolitique doivent être instituées en conformité avec ce principe fondamental et en garantir la pleine effectivité.

### Article 2 – Illégitimité du régime et droits du peuple.

La République islamique, par son usurpation de la souveraineté populaire, est déclarée illégitime. Face à son caractère oppressif et antidémocratique, le Groupe Réaffirme le rejet intégral de ce régime ;

Revendique le droit inaliénable du peuple à la résistance et à la révolution pour rétablir les libertés politiques.

### Article 3 – Des moyens de la révolution.

Le Groupe s'engage à poursuivre la révolution par tous les moyens légitimes, en privilégiant les luttes sociales et une désobéissance civile généralisée comme leviers fondamentaux de mobilisation. Les méthodes de lutte et d'organisation demeureront dynamiques et évolutives, adaptées aux impératifs stratégiques de la révolution afin d'en garantir le succès final.

### Article 4 – De la nature populaire de la révolution.

La révolution iranienne puise sa force et sa légitimité dans les mouvements populaires. Le Groupe y contribuera activement, en solidarité indéfectible avec le peuple, jusqu'à son aboutissement.

#### Article 5 – Des fondements constitutionnels.

Les droits constitutionnels du peuple iranien s'appuieront sur les principes intangibles énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les conventions internationales dûment ratifiées, ainsi que sur les valeurs universelles de liberté, d'égalité et de justice. Ces principes, reconnus tant sur le plan national qu'international, constitueront la base inviolable de tout ordre juridique. Toute disposition légale ou pratique institutionnelle contraire à ces normes fondamentales sera déclarée nulle et non avenue.

#### Article 6 – De l'abolition des discriminations institutionnelles.

Toutes les lois, privilèges et institutions consacrant des discriminations fondées sur le genre, l'appartenance ethnique, la religion, les convictions personnelles ou toute autre forme d'exclusion seront abrogées ou dissoutes. Le nouvel ordre juridique garantira l'égalité absolue devant la loi et l'accès sans entrave à tous les droits et opportunités pour l'ensemble des citoyens.

#### Article 7 – De l'accès aux fonctions politiques.

Tous les postes, mandats et responsabilités politiques, sans exception, seront organisés selon les principes républicains et démocratiques. Toutes les fonctions politiques seront pourvues par élection libre ou par mérite, garantissant :

L'égal accès de tous les citoyens éligibles ; Des processus de sélection transparents et équitables  
L'adéquation entre compétences et responsabilités.

#### Article 8 – Du droit à l'autonomie (l'autogestion).

Dans le cadre de la réalisation des principes républicains et démocratiques, ce Groupe considère que les habitants de chaque localité (village, hameau, district), ville ou province connaissent mieux que quiconque leurs intérêts, enjeux, problèmes et solutions. Sur cette base, il reconnaît formellement le "droit à l'autonomie locale", sous réserve :

Du maintien de l'intégrité territoriale nationale ; Du respect des principes constitutionnels ;  
De la préservation de l'unité nationale.

#### Article 9 – Champ d'application et limites de l'autonomie.

Le "droit à l'autonomie locale" comprend le pouvoir pour les représentants élus localement de décider, légiférer et mettre en œuvre des projets dans les domaines : éducatif, social, économique, politique locale.

Limitations :

Aucune mesure ne peut contrevenir à la Constitution. Aucune action ne doit porter atteinte à l'intégrité du territoire. Toutes les décisions restent soumises au contrôle juridictionnel national.

## Article 10 – Modernité et laïcité comme fondements du développement.

Le pays, dans ses dimensions éducative, sociale, économique et politique, doit s'engager résolument dans la voie de :

La rationalité scientifique , La modernité institutionnelle , Le développement durable.

Priorité absolue : L'établissement d'un cadre laïque constitue la condition sine qua non pour les libertés académiques, l'innovation sociale, la croissance économique et la démocratie politique.

Engagements spécifiques :

Éducation , Gratuité totale jusqu'au niveau universitaire.

Programme trilingue au niveau de l'Éducation nationale :

- a) Persan (langue nationale)
- b) Anglais (ouverture internationale)
- c) Langues locales (patrimoine culturel).

Santé :

Système universel de couverture médicale gratuite.

## Article 11 – Mesures pour l'établissement d'un ordre laïque.

Pour garantir pleinement la laïcité de l'État et de l'espace public, les dispositions suivantes s'appliqueront

Neutralité de l'espace public :

Interdiction de toute cérémonie, rituel, symbole ou emblème religieux dans les lieux publics et institutions gouvernementales.

Éducation laïque :

Suppression de tous les cours et programmes d'enseignement religieux à tous les niveaux scolaires et universitaires .

Interdiction de toute propagande religieuse dans les manuels scolaires et supports éducatifs.

Séparation des pouvoirs religieux et civils :

Aucune autorité religieuse ne pourra émettre de fatwas ou d'avis religieux ayant force contraignante dans les domaines éducatif, social, économique ou politique.

Neutralité des médias publics :

Interdiction de toute émission, programme ou publicité promouvant des doctrines religieuses sur les chaînes de télévision et radios publiques.

Droit civil séculier :

Abrogation de tous les contrats et accords fondés sur des principes religieux (charia).

Transparence des institutions religieuses :

Toute création de lieu de culte, son fonctionnement, les titres de ses responsables, ses finances et la liste de ses membres devront être déclarés publiquement et conformes aux lois votées par le Parlement.

Neutralité des activités socio-économiques :

Interdiction de toute organisation ou activité sociale, économique ou politique se réclamant d'une identité ou d'une affiliation religieuse.

Nationalisation des biens religieux :

Toutes les propriétés foncières et immobilières religieuses (waqf) seront confisquées par l'État ; Leur usage sera réservé à des fins éducatives, culturelles ou d'intérêt public, conformément à la loi.

#### Article 12 – Séparation des pouvoirs.

La séparation des pouvoirs constitue l'un des fondements essentiels de la répartition et de l'équilibre des pouvoirs, ainsi qu'un rempart contre l'autoritarisme et le despotisme. Ce Groupe œuvre pour une mise en œuvre effective de la séparation des pouvoirs et la construction d'un État moderne, rationnel et efficace, doté d'institutions et d'organisations performantes. Il exige par ailleurs la suppression de toutes les entités superflues et non professionnelles.

#### Article 13 – Armée, police, sûreté nationale.

L'Iran disposera d'une armée nationale pour la défense des frontières, d'une force de police garantissant l'ordre public, et d'un service de renseignement national chargé de protéger la population ainsi que les intérêts du pays contre les menaces étrangères et les groupes terroristes ou subversifs. Toutes les structures parallèles, telles que les Gardiens de la Révolution (Sepah), les Bassidjis et les organismes de sécurité annexes, seront dissoutes. Les personnels compétents et patriotes n'ayant pas été impliqués dans des crimes ou des spoliations à l'encontre du peuple ou de la nation seront intégrés au sein des nouvelles institutions.

#### Article 14 – Dissolution des organismes parallèles.

Tous les privilèges, financiers ou non, des institutions et organismes parallèles seront annulés. L'intégralité de leurs capitaux et actifs sera transférée à l'État, au Trésor public et aux institutions légales compétentes, en vue de leur réallocation aux nouvelles entités légales.

#### Article 15 – Assistance aux victimes de la répression.

Le Groupe 25 Shahrivar consacrera tous ses efforts à :  
La libération des prisonniers politiques et de conscience détenus par le régime, L'assistance aux survivants et aux familles des détenus ainsi que des victimes du mouvement protestataire.

#### Article 16 – Justice envers les criminels.

La poursuite en justice, devant des tribunaux impartiaux et conformément aux lois, de toute personne ayant été complice de crimes, d'actes de trahison ou de pillages contre la nation constitue une priorité absolue pour le Groupe.

#### Article 17 – Restitution des biens publics.

La restitution des biens du peuple iranien illicitement transférés à l'étranger par des criminels et des pillards figurera parmi les priorités de l'agenda du futur gouvernement.

#### Article 18 – Mesures économiques.

Le Groupe préconise l'établissement d'une économie de marché libre, où l'État joue un rôle de régulateur, et où l'économie est gérée de manière compétitive par des institutions coopératives et privées.

Toute activité économique causant des dommages à l'environnement sera interdite, sur décision de l'Organisation de protection de l'environnement.

#### Article 19 – Relations internationales futures.

Le Groupe estime que le futur gouvernement iranien doit, tout en respectant les règles internationales et les institutions mondiales, promouvoir de bonnes relations de voisinage, lutter contre le terrorisme, faire preuve de transparence concernant le dossier nucléaire, et œuvrer à la détente sous toutes ses formes. Il devra également restaurer la dignité et le prestige des Iraniens, tout en protégeant les intérêts nationaux du peuple iranien.

#### Article 20 – Appel à la solidarité internationale.

Le Groupe s'efforcera d'informer la communauté internationale, les peuples et les gouvernements étrangers des dangers posés par le régime de la République islamique, et demandera que ce régime soit soumis à des pressions par tous les moyens possibles.

#### Article 21 – Annulation des contrats contraires aux intérêts nationaux.

Le Groupe modifiera ou annulera tout accord conclu par le régime de la République islamique avec des États ou des entreprises étrangères, s'il est contraire aux intérêts de la nation iranienne, afin de les aligner sur les intérêts du peuple et les priorités nationales.

#### Article 22 – Mesures culturelles en suspens.

Après la chute du régime de la République islamique, l'Assemblée élue par le peuple décidera, après consultation, de questions telles que :

La base et l'origine historique du calendrier officiel , Le drapeau national et ses symboles ,

Les jours de repos hebdomadaires , L'abolition des fêtes islamiques et non iraniennes ,

L'établissement de célébrations nationales et populaires dans le calendrier iranien,

Et autres sujets similaires.